



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60211

Texte de la question

M Jean-Claude Lefort appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales auprès du ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les possibilités d'intégration des inspecteurs départementaux de l'action sanitaire et sociale du Val-de-Marne dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux. La stricte limitation des possibilités d'intégration des personnels concernés dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux, qui tend à exclure les inspecteurs départementaux ne répondant pas aux critères cumulatifs des diplômes et de l'ancienneté des services, suscite la vive et légitime émotion des intéressés, d'autant que les conditions d'intégration prévues lors de la constitution initiale du cadre d'emploi des attaches en 1988 avaient légitimement pris en compte la pluralité des situations des fonctionnaires territoriaux concernés. Or il apparaît que des inspecteurs recrutés par concours interne ou externe par un département en tant que fonctionnaires territoriaux et les agents ayant accédé à ce corps par promotion interne ne peuvent répondre à ce double critère. Cette disposition contredit le principe d'égalité de traitement de fonctionnaires se trouvant dans une situation analogue. Faut-il rappeler que les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales recrutés par le département du Val-de-Marne sont régis par arrêté préfectoral du 12 décembre 1969 par stricte référence au décret du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspecteur sanitaire et social de l'Etat dont il est la réplique exacte ? La compétence du département du Val-de-Marne à recruter par voie de concours des inspecteurs départementaux n'a d'ailleurs jamais été remise en cause, tant elle correspond aux efforts du conseil général dans le domaine de l'action sociale afin de toujours mieux répondre aux besoins des usagers. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales régis par un statut départemental dans le dispositif d'intégration au sein du cadre d'emploi des attaches territoriaux réservés aux personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales, dispositif dont ils semblent exclus dans le projet relatif aux futurs cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-876 du 28 août 1992 modifiant le décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux a été publié au Journal officiel du 30 août 1992, avec l'ensemble des textes de la filière médico-sociale. Des dispositions particulières d'intégration des personnels recrutés par des concours départementaux ont été examinées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui leur a donné un avis favorable le 27 février dernier. Les difficultés d'intégration éventuellement liées à l'application de ces dispositions sont en cours d'examen.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60211

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3324